

sont, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal."

Nous ne savons vers quel but tendait M. Panneton avec cette mesure qui détruisait toute l'ordonnance de notre Code civil au sujet de la protection à accorder aux mineurs, et nous savons encore moins pourquoi l'Assemblée législative l'a adoptée avec une légèreté vraiment déplorable. Heureusement que le Conseil législatif a remis les choses à leur place.

Voici le débat qui a eu lieu dans cette dernière assemblée et que nous reproduisons intégralement du compte-rendu officiel :

L'hon. M. GILMAN.—Je propose la deuxième lecture du projet de loi intitulé : "Loi amendant l'article 249 du Code civil." Lorsque je me suis chargé de ce bill, qui vient de l'autre chambre, je n'en connaissais pas les dispositions. Après l'avoir étudié, j'en suis venu à la conclusion que cette loi est tout à fait inutile. J'aimerais à connaître l'opinion des membres de cette chambre sur le sujet.

L'hon. M. LARUE.—Cette législation est absolument inutile, et rien ne la justifie. Aucune plainte n'a été portée contre la loi existante. D'après le projet de loi, le père peut être tuteur aux enfants mineurs, et la mère également peut être nommée tutrice. C'est une législation dangereuse, car bien souvent on pourrait se trouver en présence d'un père ou d'une mère indigne. On sait qu'il est toujours difficile de destituer un tuteur ; la chose serait encore plus difficile pour un père tuteur ou une mère. La loi existante est dans l'intérêt des mineurs, et nous ne devons pas la modifier. Nous ne devons pas amender le Code civil sans de graves raisons.

L'hon. M. McCORKILL.—La loi qui régit les tutelles existe depuis un grand nombre d'années et a toujours donné satisfaction. D'après mon expérience professionnelle, il est même venu à ma connaissance plusieurs cas où les intérêts des mineurs étaient mieux protégés par des étrangers que par des parents. La législation proposée ne servirait pas dans l'intérêt des mineurs.

L'hon. M. PERODEAU.—Je concours dans les remarques qui viennent d'être faites, et je propose, en amendement, le renvoi à six mois de la deuxième lecture du bill.

L'hon. M. OUMET.—J'abonde dans le sens de ceux qui ont parlé avant moi. La tutelle est donnée aux mineurs par un conseil de famille pour conserver la fortune ou les biens des héritiers. S'est-il passé quelque chose d'extraordinaire pour changer le principe de nos lois, qui sont la sauve-garde de la personne et des biens des héritiers ? Je ne trouve rien qui autorise ce changement radical. Dans ce projet de loi, on ne pourvoit pas au cas de l'insolvabilité du père. Si le père est insolvable, la succession pourra disparaître com-